

JUSTICE SANS
FRONTIÈRES

RAPPORT SUR LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION
DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES ENFANTS
DANS L'UE

CHILD GLOBAL  

brave movement™

DR. MATTEW McVARISH

Membre fondateur du Brave Movement. Docteur honoris causa du Conservatoire royal d'Écosse.

PROFESSOR MARCI HAMILTON

Université de Pennsylvanie ; directeur général et fondateur de CHILD Global ; et coprésident du groupe de travail mondial SOL.

DR. MIGUEL HURTADO

Membre fondateur de Brave Movement ; consultant en psychiatrie infantile et adolescente dans le cadre du programme de formation Maudsley ; coprésident du groupe de travail mondial SOL.

L'urgence de réformer les délais de prescription des violences sexuelles sur les mineur.es dans l'UE



Les violences sexuelles sur les enfants sont un problème de santé publique majeur touchant 1 enfant sur 5 dans l'Union européenne. Les recherches montrent que les victimes de violences sexuelles dans l'enfance subissent des traumatismes spécifiques, avec des conséquences physiques, psychologiques et sociales graves, à court et à long terme. Le fardeau économique est également élevé pour les survivant.es, leurs familles et les contribuables.

La majorité des victimes gardent le silence pendant des décennies avant d'en parler à quiconque. L'âge moyen de divulgation est de 52 ans. Lorsque les victimes sont prêtes à parler et à porter plainte ou faire une demande de réparation au civil, les délais de prescription sont souvent expirés, empêchant les poursuites judiciaires.

Cela signifie que les agresseurs échappent aux condamnations et ne sont pas inscrits au registre des délinquants sexuels, ce qui leur permet d'accéder à des fonctions professionnelles ou bénévoles en contact avec des enfants. Certaines institutions, comme l'Église Catholique, ont profité de ces lacunes juridiques pour transférer des agresseurs dans des pays en développement, où ils ont continué à agresser des enfants extrêmement vulnérables.

Nombre d'enfants dans l'UE victimes de violence sexuelle

1 SUR 5



52

l'âge moyen de la révélation

Nous appelons donc tous les pays de l'UE à abolir les délais de prescription, au civil et au pénal, pour toutes les violences sexuelles sur les enfants. Au minimum, la révision de la directive sur les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants de 2011 doit garantir que ces délais ne puissent expirer avant que les survivant.es aient atteint l'âge de 53 ans. Nous demandons donc aux décideurs européens d'inscrire dans la Directive européenne l'imprescriptibilité comme objectif et l'allongement des délais de prescription jusqu'à l'âge de 53 ans comme mesure provisoire, en amendant l'article 16.

L'accès à la justice doit être le même pour tous les enfants victimes de violence sexuelle dans l'UE



Les solutions juridiques mises en œuvre au niveau européen au cours des 15 dernières années ont échoué à garantir un accès égal à la justice pour toutes les victimes et survivant.es de violences sexuelles dans l'enfance. La Convention de Lanzarote, la Convention d'Istanbul et la Directive 2011/93 visent à garantir que les victimes disposent de suffisamment de temps après avoir atteint la majorité pour porter plainte, avec un manque de précision. En pratique, [cela a créé un système à trois vitesses](#). Un premier groupe de pays de l'UE a aboli les délais de prescription pour toutes, la plupart ou certaines violences sexuelles sur les enfants. Un autre groupe a prolongé ces délais sans les abolir, et un troisième groupe n'a pas apporté de changement significatif à leur législation. A l'heure actuelle, l'accès à la justice pour les survivant.es de violences sexuelles sur les enfants dans l'UE est une véritable "loterie" : le pays de résidence d'un.e survivant.e détermine son accès à la justice. Les délais de prescription doivent être abolis pour permettre aux survivant.es d'accéder réellement à la justice et pour protéger les enfants et les adolescents des violences sexuelles.

Alignement des délais de prescription : une solution européenne à un problème européen

La violation du droit d'accès à la justice des survivant.es est un problème européen qui nécessite une solution européenne. En raison de la liberté de circulation dans l'UE, les pédocriminels peuvent trouver refuge dans certains pays de l'UE, ce qui engendre un risque pour les enfants de ce pays. Si un pédocriminel déménage dans un nouveau pays de l'UE et tente d'accéder à un poste impliquant un contact permanent et direct avec des enfants, son casier judiciaire devra être vérifié. Si le pédocriminel ne figure pas dans le registre des délinquants sexuels de son pays d'origine, parce que ses crimes n'ont pas été poursuivis en raison de délais de prescription courts, il ne sera pas identifié comme dangereux, mettant ainsi en danger les enfants du pays d'accueil. L'UE a depuis longtemps reconnu que lorsqu'il existe un risque important que la liberté de circulation puisse être exploitée par des individus et/ou organisations criminels (par exemple, terrorisme, trafic de drogue), elle doit prendre des mesures pour pallier ce risque. En abolissant complètement ou en établissant des délais de prescription minimaux pour les

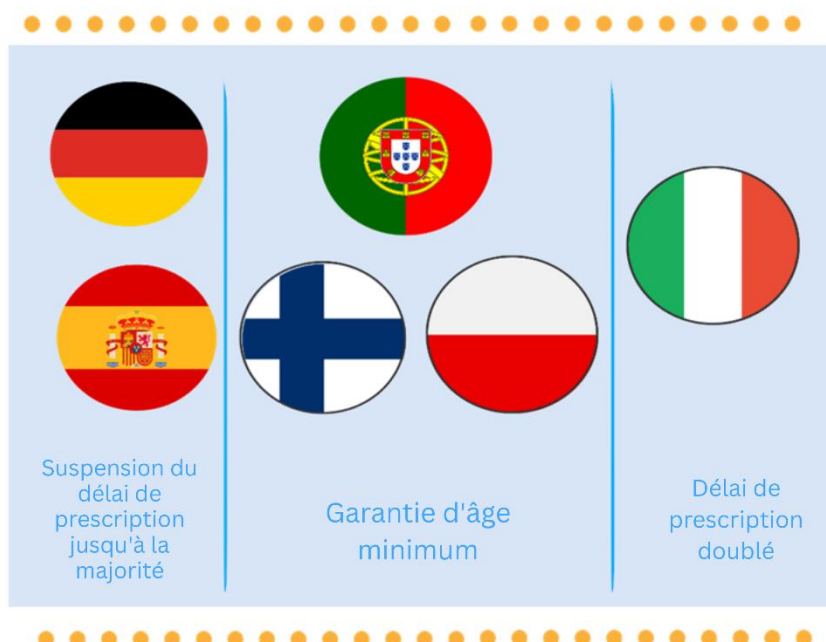
**L'ACCÈS À LA JUSTICE
POUR LES VICTIMES
D'ABUS SEXUELS SUR
MINEURS DANS L'UE
DÉPEND DE LA
GÉOGRAPHIE ET NON
DES PREUVES**



crimes sexuels contre les enfants dans toute l'UE, notre proposition offre une mesure efficace contre ce risque.

L'allongement significatif ou la suppression des délais de prescription a fait en juin 2024 l'unanimité des 27 États Membres de l'UE représentés au Comité de Lanzarote, débouchant sur l'adoption d'un [Avis sur l'article 33 de la Convention de Lanzarote](#). Notre appel à prolonger les délais de prescription jusqu'à ce que les survivant.es atteignent 53 ans respecte le principe juridique de proportionnalité, car il permet à chaque État Membre de l'UE de décider comment atteindre cet objectif. Les États Membres n'ont pas besoin de modifier leurs principes généraux s'appliquant à la prescription pénale pour se conformer à cette directive, [car il existe diverses options techniques pour modifier des délais spécifiques aux violences sexuelles sur les enfants](#). Certains États Membres peuvent décider de suspendre le délai de prescription jusqu'à ce que les survivant.es atteignent un certain âge, comme l'ont fait l'Espagne et l'Allemagne. D'autres peuvent établir que le délai de prescription ne peut expirer avant que les survivant.es n'atteignent un certain âge, comme la Pologne, la Finlande ou le Portugal. D'autres encore peuvent décider de doubler le délai de prescription pour les crimes sexuels contre les enfants (comme l'a fait l'Italie). Toutes ces options sont valables tant que le délai de prescription n'expire pas avant que les survivant.es aient atteint 53 ans.

De plus, notre proposition respecte le droit fondamental des accusés à un procès équitable. L'expérience des pays qui n'ont pas de délai de prescription, comme le Royaume-Uni, l'Irlande ou Chypre, [prouve qu'il est possible de poursuivre avec succès des infractions anciennes](#). Certains types de preuves se sont révélés particulièrement utiles pour les poursuites en la matière, comme l'ADN, un aveu de l'auteur, des documents (par exemple, les dossiers personnels des institutions ayant hébergé des pédocriminels, comme les scouts ou l'Église catholique), des images de violences sexuelles sur des enfants (photos, vidéos) ou des témoignages multiples de victimes qui ne se connaissent pas, visant le même agresseur en série.



Pour une Directive Européenne Ambitieuse

Le Brave Movement et CHILD Global estiment que les États Membres devraient faire preuve d'ambition lors de la révision de la Directive de 2011 sur les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants. La révision de la Directive doit chercher à corriger la situation inégale des survivant.es de crimes sexuels contre des enfants dans l'UE et garantir qu'ils puissent exercer leur

droits d'accès à la justice de la même manière partout dans l'UE. Elle doit avoir l'imprescriptibilité comme objectif et trajectoire pour une meilleure harmonisation des lois

nationales. Au minimum, la directive devrait permettre aux survivant.es de porter plainte jusqu'à l'âge de 53 ans, quelle que soit la gravité du crime.



La Directive établit un plancher, pas un plafond. Lors de sa mise en œuvre au niveau national, les États Membres peuvent et doivent viser la norme la plus élevée en matière de protection de l'enfance : l'abolition complète des délais de prescription pénale et civile pour tout ou la plupart des crimes sexuels contre les enfants. Ce faisant, ils suivraient les recommandations du [Comité des droits de l'enfant de l'ONU](#) et de [l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#).

Au strict minimum, l'article 16 de la directive devrait établir que tous les survivant.es ont jusqu'à l'âge de 53 ans avant l'expiration du délai de prescription. Faire dépendre la durée du délai de prescription de celle de la gravité du crime et de la durée de la peine, comme le prévoit la Directive, n'est pas cohérent avec les données scientifiques. Selon [l'Étude Fondamentale sur les Expériences Négatives de l'Enfance](#), la gravité des conséquences à long terme des violences sexuelles sur la santé mentale et physique dépend d'une variété de facteurs d'exposition dans l'enfance. Ainsi, un.e survivant.e, victime d'un crime sexuel dit « moins grave » comme des attouchements, mais ayant subi de nombreuses autres expériences négatives graves (environnement familial chaotique, etc.), peut subir des conséquences à long terme plus graves qu'une victime d'un crime sexuel « très grave », comme un viol, mais n'ayant pas subi d'autres expériences négatives dans l'enfance. Les enfants et adolescents peuvent vivre une variété d'expériences négatives et la législation européenne doit refléter cette diversité et garantir un accès adéquat à la justice.

En résumé, pour les enfants comme pour les adultes, la révélation d'un crime sexuel est un processus et non un événement ponctuel où la victime accepte les violences subies. Pour protéger efficacement les enfants, les lois sur les délais de prescription doivent refléter cette réalité.

Classement des Etats membres de l'UE en fonction de leurs législations sur la prescription pénale pour violences sexuelles dans l'enfance



Notes sur la prescription pénale des États Membres de l'UE		
A	Belgique, Chypre, Danemark, Hongrie, Irlande et Pays-Bas	Aucun délai de prescription pénale pour la plupart ou la totalité des crimes
B	Autriche, Croatie, Estonie, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovénie et Suède	Aucun délai de prescription pénale pour les crimes les plus graves
C	France, Allemagne et Espagne	Le délai de prescription prend fin à 48 ans ou plus tard pour les crimes sexuels sur enfants les plus graves
D	République tchèque, Grèce, Italie, Malte et Portugal	Le délai de prescription prend fin à 47 ans ou plus tôt pour toutes les infractions sexuelles sur enfants
F	Bulgarie, Finlande, Lituanie et Slovaquie	Le délai de prescription commence à courir dès la commission du crime




Classement des États Membres de l'UE sur la prescription pénale (PP)

Synthèse des délais de prescription pénale dans la législation des États Membres de l'UE



États membres de l'UE ayant la note A pour les délais de prescription pénale. Exemples de très bonnes pratiques.

Les États Membres suivants n'ont pas de délai de prescription pénale pour tous ou la plupart des infractions sexuelles sur les enfants. Comparés à leurs homologues européens, leur législation sur les délais de prescription pénale est très bonne et mérite un A.



Le Danemark n'a pas de délai de prescription pénale pour la plupart des crimes sexuels sur les enfants (seules certaines infractions comme la traite des enfants, la distribution ou la possession de matériel pédocriminel, la vente de pornographie à un enfant, ou l'indécence devant un enfant ont un délai de prescription). Pour certaines de ces infractions (par exemple la traite des enfants), le délai est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 21 ans, tandis que pour d'autres, le délai court à partir de la commission de l'infraction. (articles 93b (1), (2), 94(4) du Code pénal).



L'Irlande n'a aucun délai de prescription pénale pour les crimes sexuels sur les enfants. Selon le droit pénal irlandais, les « infractions criminelles » (jugées devant un.e juge et un jury, comme les violences et l'exploitation sexuelle des enfants) n'ont pas de délai de prescription. Le.a Directeur.rice des poursuites publiques a le pouvoir discrétionnaire de décider si une poursuite est dans l'intérêt public et il ou elle peut donc engager des poursuites à tout moment. Toutefois, si l'enquête prend un temps excessif, le.a juge peut refuser de statuer sur l'affaire. (article 7 de la loi sur la justice pénale de 1951).



La Belgique n'a pas de délai de prescription pénale pour la plupart des crimes sexuels sur les enfants. Seules certaines infractions considérées comme moins graves (par exemple la possession de matériel pédocriminel ou l'indécence devant un enfant) ont un délai de prescription qui commence à courir à partir de la commission de l'infraction. (article 21bis du Code de procédure pénale).



Chypre n'a de délai de prescription pénale pour aucune infraction sexuelle sur les enfants. Le droit chypriote prévoit un délai de prescription pour la poursuite de certains délits mineurs punis par une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois ou une amende, mais cette disposition ne s'applique pas aux infractions sexuelles sur les enfants. Il n'existe aucune autre disposition dans la législation pénale chypriote établissant un délai de prescription pour une infraction pénale. (article 88 du Code de procédure pénale).



Les Pays-Bas n'ont pas de délai de prescription pénale pour la plupart des infractions sexuelles sur les enfants (seules quelques infractions comme l'indécence devant un enfant ou le « grooming » ont un délai de prescription). Pour l'infraction de « grooming », le délai est de six ans et est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne la majorité (18 ans). Le délai expire donc lorsque la victime atteint l'âge de 24 ans. (articles 70 et 71 du Code pénal).



La Hongrie n'a pas de délai de prescription pénale pour toutes ou la plupart des infractions sexuelles sur les enfants. Pour un très petit nombre d'entre elles, il existe un délai de prescription de cinq ans (par exemple la traite des enfants). Ce délai est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 21 ans. Ainsi, le délai expire lorsque la victime atteint l'âge de 26 ans. (articles 26 et 27 du Code pénal).

États membres de l'UE ayant la note B pour les délais de prescription pénale. Exemples de bonnes pratiques

Ces États Membres de l'UE n'ont pas de délai de prescription pénale pour les infractions les plus graves de violences sexuelles sur les enfants. Comparés à leurs homologues européens, leur législation sur les délais de prescription pénale est bonne et mérite un B.



Le Luxembourg n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur les enfants. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, il existe une durée minimale de prescription de dix ans, une durée intermédiaire de vingt ans et une durée maximale de trente ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour les infractions qui ont un délai de prescription, son point de départ est suspendu jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité (18 ans).

- Pour les infractions moins graves d'abus sexuels sur enfants, le délai de prescription n'expire pas avant que la victime atteigne l'âge de vingt-huit ans.
- Pour les infractions les plus graves d'abus sexuels sur enfants, il n'existe aucun délai de prescription pénale.
- Pour les autres crimes sexuels sur enfants, le délai de prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de trente-huit ou quarante-huit ans, selon la gravité du crime. (articles 637, 638 du Code de procédure pénale).



La Pologne n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur les enfants. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, le délai de prescription ne peut expirer avant que la victime n'atteigne 40 ans. (article 101 § 4, Article 105 points 3-5 du Code pénal).



L'Autriche a aboli les délais de prescription pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants, celles punies par la réclusion à perpétuité. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, le délai de prescription est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne 28 ans.

L'Autriche prévoit un délai minimal de prescription de cinq ans et un délai maximal de vingt ans pour les infractions sexuelles sur enfants, avec des durées intermédiaires de dix ans. La durée dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions moins graves, le délai de prescription expire lorsque la victime atteint 33 ans.
- Pour les infractions les plus graves, il n'y a aucun délai de prescription pénale.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, les délais expirent lorsque la victime atteint 38 ou 48 ans, selon la gravité de l'infraction. (articles 57(1), 58(3) du Code pénal).



La Croatie n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, elle prévoit une période minimale de prescription de dix ans et une période maximale de vingt-cinq ans. Elle prévoit également des périodes intermédiaires de quinze et vingt ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour la plupart des infractions sexuelles sur enfants soumises à un délai de prescription, le cours de la prescription est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans).

- Pour les infractions d'abus sexuel sur enfants moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de vingt-huit ans.
- Pour les infractions les plus graves, il n'existe pas de délai de prescription pénale.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de trente-trois, trente-huit ou quarante-trois ans, selon la gravité de l'infraction. (articles 81(1), (2), 82(3) du Code pénal).



La Suède n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, elle prévoit une période minimale de prescription de cinq ans et une période maximale de vingt-cinq ans. Elle prévoit également des périodes intermédiaires de dix et quinze ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour les infractions soumises à un délai de prescription, son point de départ est suspendu jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans), sauf pour les infractions de traite d'enfants et de sollicitation en ligne, pour lesquelles la prescription commence à courir à partir du moment où le crime est commis.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de vingt-trois ans.
- Pour les infractions les plus graves, il n'existe pas de délai de prescription pénale.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de vingt-huit, trente-trois ou quarante-trois ans, selon la gravité du crime. (Chapitre 35, Sections 1, 2 et 4 du Code pénal).



L'Estonie n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants, celles punies de la réclusion à perpétuité. Pour toutes les autres infractions sexuelles sur enfants, elle prévoit une période minimale de prescription de cinq ans et une période maximale de dix ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de vingt-trois ans.
- Pour les infractions les plus graves, il n'existe pas de délai de prescription pénale.
- Pour les autres infractions liées aux abus sexuels sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de vingt-huit ans. (article 81 (1), (2), (3), (7) point 3 du Code pénal).



La Lettonie n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants, celles punies de la réclusion à perpétuité. Cependant, les tribunaux prennent la décision finale d'appliquer ou non la prescription dans les cas où la victime a plus de quarante-huit ans (trente ans après avoir atteint l'âge de la majorité). Pour toutes les autres infractions

sexuelles sur enfants, elle prévoit un délai de prescription de vingt ans. Pour les infractions soumises à un délai de prescription, son point de départ est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Pour ces infractions, la prescription ne s'éteint pas avant que la victime atteigne l'âge de trente-huit ans. (articles 56 (11), (2), (4) du Code pénal).



La Roumanie a aboli le délai de prescription pénale pour la plupart des infractions de traite et les infractions sexuelles commises contre des adultes et des enfants. La Roumanie maintient toutefois des délais de prescription pour les infractions liées à la détention d'images pédocriminelles ainsi que pour certaines infractions sexuelles sur enfants moins graves (comme par exemple : la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming), le harcèlement sexuel, l'incitation ou la facilitation d'actes sexuels entre mineurs, la corruption sexuelle de mineurs). Pour toutes les infractions liées aux images pédocriminelles ou pour les infractions sexuelles sur enfants qualifiées de moins graves, la Roumanie prévoit une période minimale de prescription de cinq ans et une période maximale de huit ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour les infractions soumises à un délai de prescription, son point de départ est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité. Ainsi, pour ces infractions, le délai de prescription ne court pas avant que la victime atteigne l'âge de vingt-trois ou vingt-six ans, selon la gravité du crime. (articles 153(2), 154 (1), (4) du Code pénal)



En pratique, la Slovénie n'a pas de délai de prescription pénale pour les infractions sexuelles les plus graves sur enfants. La Slovénie a suspendu le point de départ du délai de prescription pour ces infractions jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans). La Slovénie prévoit une période minimale de prescription de trente ans, une période intermédiaire de soixante ans et une période maximale de quatre-vingt-dix ans. Cela est dû à une règle spéciale qui s'applique à la plupart des infractions sexuelles sur enfants et qui triple la durée des délais de prescription ordinaires. La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour certaines infractions (par exemple : sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming), distribution de matériels pornographiques à des enfants), les règles ordinaires s'appliquent. La sollicitation a un délai de prescription de six ans. Cette infraction peut être poursuivie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de vingt-quatre ans. La distribution de matériels pornographiques à un enfant a un délai de prescription de dix ans. Cette infraction peut être poursuivie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de vingt-huit ans.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de quarante-huit ans.
- Pour les infractions les plus graves, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de cent huit ans.
- Pour les autres infractions liées aux abus sexuels sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint l'âge de soixante-dix-huit ans. (articles 90, 95 du Code pénal).

Les États membres de l'UE ayant la note C pour la prescription pénale. Exemples de pratiques médiocres

Ces États membres de l'UE n'ont aboli les délais de prescription pour aucune infraction sexuelle sur enfant. Leur législation en matière de prescription pénale garantit la possibilité de poursuivre au moins les infractions sexuelles les plus graves sur enfants jusqu'à trente ans après que la victime a atteint l'âge de la majorité (soit jusqu'à quarante-huit ans). En comparaison avec leurs homologues européens, leur législation en matière de prescription pénale est médiocre et mérite un C.



L'Espagne a suspendu le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de trente-cinq ans. L'Espagne prévoit une période minimale de prescription de cinq ans et une période maximale de vingt ans. Elle prévoit également des périodes intermédiaires de dix et quinze ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription ne s'éteint pas avant que la victime ait atteint l'âge de quarante ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent possibles jusqu'à ce que la victime atteigne cinquante-cinq ans.

Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription s'éteint lorsque la victime atteint quarante-cinq ou cinquante ans, selon la gravité du crime. (articles 131, 132 du Code pénal).



La France a suspendu le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). La France prévoit une période minimale de prescription de dix ans et une période maximale de trente ans. Elle prévoit également une période intermédiaire de vingt ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription ne s'éteint pas avant que la victime atteigne l'âge de vingt-huit ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent possibles jusqu'à ce que la victime atteigne quarante-huit ans.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription s'éteint lorsque la victime atteint trente-huit ans. (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale).



En vertu du Code pénal allemand, le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants est suspendu jusqu'à ce que la victime atteigne trente ans. Selon la gravité de l'infraction, la durée de prescription varie de cinq à trente ans, avec des durées intermédiaires de dix et vingt ans.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint trente-cinq ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent possibles jusqu'à ce que la victime atteigne soixante ans.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint quarante ou cinquante ans, selon la gravité de l'infraction. (Code pénal §§ 78(3), 78b (1)(1)).

États membres de l'UE ayant la note D pour la prescription pénale. Exemples de mauvaises pratiques.

Ces États membres de l'UE n'ont aboli le délai de prescription pour aucune infraction sexuelle sur enfants. Leur législation en matière de prescription pénale ne garantit pas la possibilité de poursuivre au moins les infractions les plus graves jusqu'à trente ans après que la victime ait atteint l'âge de la majorité (soit quarante-huit ans). Ils ont suspendu le point de départ du délai de prescription au moins jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans). En comparaison avec leurs homologues européens, leur législation en matière de prescription pénale est médiocre et mérite un D.



La République tchèque a suspendu le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Pour les infractions sexuelles sur enfants, la République tchèque prévoit une période minimale de prescription de trois ans, des périodes intermédiaires de cinq et dix ans et une période maximale de quinze ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt et un ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent possibles jusqu'à ce que la victime atteigne trente-trois ans.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt-trois ou vingt-huit ans, selon la gravité de l'infraction. (article 34 (1), (3) c) du Code pénal)



Malte a suspendu le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne vingt-trois ans. Pour les infractions sexuelles sur enfants, Malte prévoit une période minimale de prescription de cinq ans, des périodes intermédiaires de dix et quinze ans et une période maximale de vingt ans. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants les moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt-huit ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent possibles jusqu'à ce que la victime atteigne quarante-trois ans.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint trente-trois ou trente-huit ans, selon la gravité de l'infraction. (articles 208B (6), 688 du Code pénal maltais)



La Grèce a suspendu le cours du délai de prescription pour les crimes sexuels les plus graves sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne vingt et un ans et elle prévoit une période minimale de prescription de quinze ans et une période maximale de vingt ans (pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité). La durée de prescription dépend de la gravité du crime. Pour ces crimes, la prescription expire lorsque la victime atteint trente-six ou quarante et un ans, selon la gravité de l'infraction. La Grèce a suspendu le cours du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne dix-neuf ans. Pour ces délits, la prescription est de cinq ans. Pour ces infractions, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt-quatre ans. (articles 111, 112, 113(4) du Code pénal).



Le Portugal a suspendu le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Le Portugal a également établi que, pour ces infractions, la prescription ne peut pas expirer avant que la victime atteigne vingt-cinq ans. Le Portugal prévoit une période minimale de prescription de sept ans, une période intermédiaire de dix ans et une période maximale de quinze ans à compter du moment où la victime atteint la majorité. La durée de prescription dépend de la gravité du crime.

- Pour les infractions sexuelles sur enfants moins graves, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt-cinq ans.
- Pour les infractions les plus graves, les poursuites restent théoriquement possibles jusqu'à ce que la victime atteigne trente-trois ans. Cependant, aucune infraction sexuelle sur enfants n'est punie d'une peine suffisamment lourde pour justifier ce délai.
- Pour les autres infractions sexuelles sur enfants, la prescription expire lorsque la victime atteint vingt-huit ans. (articles 118(1) a), b), (5), 119(5) du Code pénal).



L'Italie n'a pas aboli les délais de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants. L'Italie a suspendu le point de départ du délai de prescription pour ces infractions jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). En Italie, le délai de prescription pour les crimes ordinaires est égal à la peine maximale prévue pour le crime. L'Italie prévoit une période minimale de prescription de douze ans et une période maximale de vingt-huit ans. Cela est dû à une règle spéciale applicable aux infractions sexuelles sur enfants qui double la durée des délais de prescription ordinaires. Le délai de prescription prend fin lorsque la victime atteint l'âge de trente ans pour les crimes moins graves et quarante-six ans pour les crimes les plus graves. (articles 157, 158 du Code pénal et article 392 1-bis du Code de procédure pénale).

États membres de l'UE avec un F pour la prescription pénale. Exemples de très mauvaises pratiques.

Ces États membres de l'UE n'ont aboli le délai de prescription pour aucune infraction sexuelle sur enfant. Le délai de prescription commence à courir à partir de la commission de l'infraction sexuelle sur enfant. La plupart d'entre eux ont établi un âge minimum de la victime avant lequel la prescription ne peut pas expirer. En comparaison avec leurs homologues européens, leur législation en matière de prescription pénale est très mauvaise et mérite un F.



La Finlande n'a pas suspendu les délais de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Le délai de prescription commence à courir à partir de la commission du crime. La Finlande a établi que, pour la plupart des infractions sexuelles sur enfants, la prescription ne peut pas expirer avant que la victime atteigne l'âge de vingt-huit ans (à l'exception du crime de sollicitation, pour lequel l'âge minimum avant l'expiration de la prescription est de vingt-trois ans). La Finlande prévoit un délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants les plus graves de vingt ans à compter de la commission du crime. Aucune infraction sexuelle sur enfants ne peut être poursuivie après que la victime ait atteint l'âge de trente-huit ans (âge maximum possible si la victime avait dix-sept ans au moment du crime). (Chapitre 8, Sections 1 et 2 du Code pénal).



La Lituanie n'a pas suspendu les délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Le délai de prescription commence à courir à partir de la commission du crime. La Lituanie a établi que, pour les infractions sexuelles sur enfants, la prescription ne peut pas expirer avant que la victime atteigne l'âge de vingt-cinq ans. La Lituanie prévoit un délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants les plus graves de vingt-cinq ans à compter de la commission du crime. Elle prévoit également des délais intermédiaires de quinze, douze et huit ans, et un délai minimal de sept ans. Par conséquent, aucune infraction sexuelle sur enfants ne peut être poursuivie après que la victime a atteint l'âge de quarante-trois ans (âge maximum possible si la victime avait dix-sept ans au moment du crime). (article 95(1)-(3) du Code pénal).



La Slovaquie n'a pas suspendu les délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne dix-huit ans. Le délai de prescription commence à courir à partir de la commission du crime. La Slovaquie a établi que, pour de nombreuses infractions de traite d'enfants, de violences sexuelles sur enfants et d'images pédocriminelles, la prescription ne peut pas expirer avant que la victime atteigne l'âge de trente-trois ans. La Slovaquie prévoit un délai de prescription pour les infractions les plus graves de vingt ans à compter de la commission du crime. Par conséquent, aucune infraction sexuelle sur enfants ne peut être poursuivie après que la victime ait atteint l'âge de trente-huit ans (âge maximum possible si la victime avait dix-sept ans au moment du crime). (article 87 (5), (6) du Code pénal).



La Bulgarie n'a pas suspendu les délai de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de la majorité (dix-huit ans). Le délai de prescription commence à courir à partir de la commission du crime. La Bulgarie prévoit un délai spécial de prescription pour les infractions sexuelles sur enfants et de traite d'être humain de vingt ans. Contrairement à d'autres États membres où le délai de prescription commence à courir à partir de la commission du crime (par exemple, Finlande, Lituanie, Slovaquie), le droit pénal bulgare

ne prévoit pas que la prescription ne puisse expirer avant que la victime atteigne un certain âge. Cependant, l'article 80 (1) point 1 du Code pénal bulgare a établi un délai standard de vingt ans pour toutes les infractions sexuelles et d'exploitation des enfants. La victime aura donc au moins atteint l'âge de vingt ans avant que la prescription n'expire, même si elle avait moins d'un an au moment du crime. Aucune infraction sexuelle sur enfants ne peut être poursuivie après que la victime ait atteint l'âge de trente-huit ans, ce qui est l'âge maximum possible si la victime avait dix-sept ans au moment du crime.(article 80(1) point 1, (3) du Code pénal)

Recommandations



Le Conseil de l'Union Européenne doit soutenir, lors des négociations en trilogue, la proposition du Parlement européen visant à abolir complètement la prescription pénale pour toutes les infractions sexuelles sur enfants, en suivant l'exemple des meilleures pratiques établies par six pays de l'UE (Irlande, Chypre, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Hongrie). Au minimum, le Conseil devrait convenir d'un délai minimal de prescription de trente-cinq ans à compter de l'âge de la majorité (18 ans) pour toutes les infractions sexuelles sur enfants. Ceci afin de garantir que les survivant.es aient au moins jusqu'à l'âge moyen de divulgation (qui est de cinquante-deux ans) pour accéder à la justice.

À propos du groupe de travail mondial sur la prescription



Le groupe de travail mondial pour la réforme de la prescription (Global SOL Task Force) réunit deux forces puissantes, le mouvement Brave et CHILD GLOBAL, afin d'éliminer la prescription des crimes d'abus sexuels sur mineurs (CSA) dans le monde entier. CHILD GLOBAL est l'organisation leader dans la documentation, la recherche et l'analyse de la réforme de la prescription pour les victimes de CSA, avec une expérience éprouvée aux États-Unis, en Écosse et au Chili, où le mouvement a été mené par Vinka Jackson, membre du groupe de travail mondial SOL, et Derecho al Tiempo. CHILD GLOBAL apporte des ressources intellectuelles pour ouvrir la porte à l'accès des victimes à la justice. Son rôle au sein du groupe de travail mondial SOL est d'apporter son expertise et de créer un tableau de bord mondial pour informer le public sur la réforme des SOL à travers le monde.

The Brave Movement est à la tête des objectifs de défense de base du groupe de travail mondial SOL. Il rassemble divers leaders survivants, réseaux de survivants et alliés du monde entier qui ont fait leurs preuves et sont reconnus par leurs pairs pour leur travail de défense. Axés sur le changement transformateur, ses membres sont unis par un objectif commun : créer un monde dans lequel les enfants et les adolescents peuvent grandir en toute sécurité, à l'abri de la violence sexuelle. Le Mouvement Brave est une voix puissante et transformatrice pour le changement systémique, sociopolitique et socioculturel.